

## **Arrêté fixant les modalités de perception des loyers et des frais relatifs à l'assurance-maladie obligatoire des demandeurs d'asile et des personnes admises à titre provisoire**

*du 26.03.1996 (version entrée en vigueur le 01.01.2003)*

---

### *Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg*

Vu la loi fédérale du 5 octobre 1979 sur l'asile (LA);

Vu la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE);

Vu la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal);

Vu l'ordonnance fédérale du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie (OAMal);

Vu les ordonnances fédérales 1 et 2 du 22 mai 1991 sur l'asile (OA1 et OA2);

Vu les directives d'exécution du Département fédéral de justice et police (DFJP) du 15 novembre 1994 sur le remboursement des frais d'immeubles et d'assistance dans le domaine de l'asile (Asile 80.1.1);

Vu les directives d'exécution du Département fédéral de justice et police (DFJP) du 15 novembre 1994 relatives aux sûretés et à l'obligation de remboursement imposées aux requérants d'asile et aux personnes admises à titre provisoire (Asile 71.2);

Vu l'ordonnance fédérale du 25 novembre 1987 sur l'admission provisoire des étrangers;

Vu l'arrêté fédéral du 16 décembre 1994 sur les mesures d'économie dans le domaine de l'asile et des étrangers;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1988 d'application de la loi fédérale sur l'asile;

Vu la convention du 11 janvier 1993 entre l'Etat de Fribourg et la section fribourgeoise de la Croix-Rouge;

Considérant:

Les frais d'entretien, d'hébergement, d'argent de poche, de vêtements, de primes de l'assurance-maladie obligatoire, soit les frais d'assistance en général, occasionnés par les demandeurs d'asile et les personnes admises à titre provisoire, domiciliés dans le canton et se trouvant dans le besoin, sont assumés par le Service social cantonal, sous réserve de remboursement par la Confédération en vertu de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur le

séjour et l'établissement des étrangers (cf. art. 20a et 20b LA, 14c al. 6 LSEE).

Pour les demandeurs d'asile et les personnes admises à titre provisoire exerçant une activité lucrative, les frais susmentionnés sont à la charge des intéressés, dans la mesure où leur salaire le permet (cf. art. 10, 10a, 14ss OA2 et les directives d'exécution du DFJP 80.1.1 et 71.2). L'Office fédéral des réfugiés ne rembourse alors au canton que le découvert net d'assistance.

Lorsque les demandeurs d'asile et les personnes admises à titre provisoire sont logés en appartement (bail à leur nom), la détermination du découvert net d'assistance ne suscite pas de problème particulier.

En revanche, en cas d'hébergement dans des centres d'accueil ou dans des appartements gérés par la Croix-Rouge fribourgeoise, les difficultés d'encaissement de la participation au logement sont fréquentes et nombreuses.

En outre, avec l'entrée en vigueur de la LAMal, les demandeurs d'asile et les personnes admises à titre provisoire sont, conformément à l'article 3 LAMal, tenus de s'assurer pour les soins en cas de maladie (cf. art. 1 al. 2 let. c OAMal), les accidents étant couverts en vertu de la LAMal dès que la couverture au sens de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA) cesse totalement ou en partie (cf. art. 8 LAMal).

Il convient donc de pouvoir déterminer le découvert net d'assistance en excluant toutefois tout refus éventuel de collaboration du demandeur d'asile et de la personne admise à titre provisoire et, partant, tout risque de dépense supplémentaire à charge du canton.

Il est par conséquent nécessaire, comme cela est déjà le cas actuellement, que soient retenus à la source tout ou partie des frais de logement ainsi que les frais relatifs à l'assurance-maladie obligatoire. Les frais d'entretien, d'argent de poche et de vêtements demeurent gérés de manière autonome par les demandeurs d'asile et les personnes admises à titre provisoire.

Sur la proposition de la Direction de la santé publique et des affaires sociales,

*Arrête:*

#### **Art. 1**

<sup>1</sup> Tout employeur autorisé à engager un demandeur d'asile ou une personne admise à titre provisoire est tenu de prélever sur le revenu de son employé le montant des frais relatifs à l'assurance-maladie obligatoire ainsi que, pour les employés demandeurs d'asile ou personnes admises à titre provisoire hébergés dans les structures gérées par l'Association cantonale de la Croix-Rouge suisse, tout ou partie des frais de logement.

<sup>2</sup> L'employeur verse ces prélèvements mensuellement au Service de l'action sociale, sous peine de poursuites pénales éventuelles.

#### **Art. 2**

<sup>1</sup> Le Service de l'action sociale communique à l'employeur les montants qu'il doit prélever sur le revenu du demandeur d'asile ou de la personne admise à titre provisoire.

#### **Art. 3**

<sup>1</sup> Le Service de la population et des migrants communique au Service de l'action sociale une copie de toute autorisation provisoire de prise d'emploi délivrée à un demandeur d'asile ou à une personne admise à titre provisoire.

#### **Art. 4**

<sup>1</sup> Le Service de l'action sociale détermine, au besoin avec le demandeur d'asile ou la personne admise à titre provisoire, le découvert net d'assistance.

#### **Art. 5**

<sup>1</sup> Toute cessation d'activité doit être annoncée par l'employeur au Service de la population et des migrants et au Service de l'action sociale.

#### **Art. 6**

<sup>1</sup> Les tâches dévolues ci-dessus au Service de l'action sociale sont assurées par l'Association cantonale de la Croix-Rouge suisse.

#### **Art. 7**

<sup>1</sup> L'arrêté du 29 novembre 1994 fixant les modalités de perception des loyers et des frais relatifs à l'assurance-maladie et accidents des demandeurs d'asile et des étrangers admis à titre provisoire (RSF 842.1.72) est abrogé.

#### **Art. 8**

<sup>1</sup> Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 1996.

<sup>2</sup> Il est publié dans la Feuille officielle, inséré dans le Bulletin des lois et imprimé en livrets.

**Tableau des modifications – Par date d'adoption**

| Adoption   | Elément touché | Type de modification | Entrée en vigueur | Source (ROF depuis 2002)  |
|------------|----------------|----------------------|-------------------|---------------------------|
| 26.03.1996 | Acte           | acte de base         | 01.01.1996        | BL/AGS 1996 f 168 / d 170 |
| 14.11.2002 | Art. 1         | modifié              | 01.01.2003        | 2002_120                  |
| 14.11.2002 | Art. 2         | modifié              | 01.01.2003        | 2002_120                  |
| 14.11.2002 | Art. 3         | modifié              | 01.01.2003        | 2002_120                  |
| 14.11.2002 | Art. 4         | modifié              | 01.01.2003        | 2002_120                  |
| 14.11.2002 | Art. 5         | modifié              | 01.01.2003        | 2002_120                  |
| 14.11.2002 | Art. 6         | modifié              | 01.01.2003        | 2002_120                  |
| 08.04.2003 | Art. 1         | modifié              | 01.01.2003        | 2003_054                  |
| 08.04.2003 | Art. 6         | modifié              | 01.01.2003        | 2003_054                  |

**Tableau des modifications – Par article**

| Elément touché | Type de modification | Adoption   | Entrée en vigueur | Source (ROF depuis 2002)  |
|----------------|----------------------|------------|-------------------|---------------------------|
| Acte           | acte de base         | 26.03.1996 | 01.01.1996        | BL/AGS 1996 f 168 / d 170 |
| Art. 1         | modifié              | 14.11.2002 | 01.01.2003        | 2002_120                  |
| Art. 1         | modifié              | 08.04.2003 | 01.01.2003        | 2003_054                  |
| Art. 2         | modifié              | 14.11.2002 | 01.01.2003        | 2002_120                  |
| Art. 3         | modifié              | 14.11.2002 | 01.01.2003        | 2002_120                  |
| Art. 4         | modifié              | 14.11.2002 | 01.01.2003        | 2002_120                  |
| Art. 5         | modifié              | 14.11.2002 | 01.01.2003        | 2002_120                  |
| Art. 6         | modifié              | 14.11.2002 | 01.01.2003        | 2002_120                  |
| Art. 6         | modifié              | 08.04.2003 | 01.01.2003        | 2003_054                  |